Soixante-treizième année. — N° 14. Le Numéro : 1 franc. Mardi 14 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisitions (p. 189).

Loi fixant le régime des engagements et rengagements des Français dans la marine (p. 190)

Loi tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics et privés (p. 192).

Loi suspendant provisoirement les opérations commerciales avec le Thaïland (p. 192).

Loi relative au régime économique de l'alcool (p. 192).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés concernant des travaux à effectuer sur des chemins départementaux (p. 193).

Arrêté portant élévation de traitements (administration préfectorale) (p. 193).

Ministère des finances.

Arrêtés portant nomination et réintégration (inspection des finances) (p. 194).

Arrêtés portant promotions, permutation (services extérieurs du Trésor) (p. 194).

Instruction pour l'application de la loi du 29 août 1940 abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 (p. 195).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant promotions:

Administration centrale (p. 196).

Etat-major des troupes coloniales (p. 196).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1940, du personnel civil, des ouvriers et agents secondaires de l'administration centrale (p. 196).

(1 f.)

Décision accordant les avancements de classe (p. 198).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets portant création d'un comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques et nommant les membres de ce comité (p. 201).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté relatif à la résorption du personnel en excédent à la Société des transports en commun de la région parisienne (p. 202).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant nomination (gouverneurs des colonies) (p. 202).

Arrêtés modifiant et complétant de précédents arrêtés (administration centrale et chemin de fer franco-éthiopien) (p. 202).

Arrêté portant délégation de signature (p. 202).

Arrêtés portant révocations (magistrature et administration centrale) (p. 202).

Biens séquestrés (p. 204).

Successions en déshérence (p. 204).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p .100 1938 (p. 204).

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934-1935 et 5 p. 100 1941 (p. 204).

LOIS

LOI relative à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisitions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre:

« *Art.* 22 ter. — La réquisition de la propriété de tout ou partie d'une chose entraîne de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, résiliation, au jour du transfert de propriété, de l'assurance relative à cette chose; toutefois, l'assuré a la faculté de demander à l'assureur de substituer à la résiliation la simple suspension des effets du contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur des risques similaires.

« L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance du transfert de propriété, en aviser l'assureur, en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition; le cas échéant, il déclare s'il demande la suspension du contrat au lieu de la résiliation. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la réquisition et le jour où il en aura eu connaissance.

« En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle desdits domma-

ges-intérêts, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps où le risque n'est plus couru.

« En cas de suspension, cette portion de prime est conservée par l'assureur au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France.

« *Art.* 22 quater. — La réquisition de l'usage de tout ou partie d'une chose entraîne de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, suspension des effets de l'assurance couvrant les risques relatifs à l'usage de la chose, tant au point de vue du payement des primes que de la garantie, sans que ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée soient modifiés.

« La suspension prend effet à la date de prise de possession notifiée au prestataire dans l'ordre de réquisition ou dans un ordre postérieur; à défaut de notification, elle prend effet à la date, établie par l'autorité requérante, de la prise de possession effective, ou, si cette preuve n'est pas rapportée, à la date de l'ordre de réquisition.

« L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la date de prise de possession, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition; à défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de prise de possession et le jour où il en aura eu connaissance.

« L'assurance reprendra de plein droit ses effets à partir du jour de la restitution à l'assuré de la chose requise, si elle n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle; l'assuré devra, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la restitution de la chose dans le délai d'un mois.

« La portion de prime payée d'avance au moment de la réquisition et afférente au temps où le risque n'est plus couru est, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts pour retard dans la notification de la réquisition, conservée provisoirement par l'assureur au crédit de l'assuré; durant la suspension, elle porte intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France. Si le contrat prend fin au cours de la réquisition, elle sera restituée à l'assuré avec les intérêts. Si le contrat est remis en vigueur, le compte des parties, pour l'année d'assurance en cours à ce moment, sera liquidé et le solde en résultant sera immédiatement exigible par l'une ou l'autre partie.

« Toutefois, cette portion de prime s'imputera de plein droit sur les sommes dues par l'assuré qui, au cours de la réquisition, aura fait garantir par l'assureur d'autres risques.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réquisitions effectuées sous forme de billets de logement ou de cantonnement chez l'habitant. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne peuvent être modifiées par convention au détriment des assurés.

Elles s'appliquent, nonobstant toutes conventions antérieures contraires, aux réquisitions effectuées depuis le 25 août 1939.

Les assurés ayant eu connaissance, avant la mise en vigueur du présent décret, du transfert de propriété ou de la prise de possession de biens ayant déjà fait l'objet d'une réquisition, devront, sous la sanction établie à l'article précédent, en faire la notification à l'assureur dans le délai d'un mois à partir de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

LOI fixant le régime des engagements et rengagements des Français dans la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Article 1er.

Régime des engagements.

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des modalités particulières de certains contrats prévus par la législation en vigueur, le régime normal des engagements et rengagements dans la marine est fixé comme suit:

Article 2.

Attributions du secrétaire d'Etat à la marine.

Le service du recrutement dans la marine par voie d'engagement et de rengagement fait partie des attributions du secrétaire d'Etat à la marine.

TITRE Ier

ENGAGEMENTS

Article 3.

Conditions des engagements.

Tous les Français peuvent être autorisés à contracter un engagement aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française à titre originaire comme étant nés de père français, ou, à défaut, descendre en ligne directe d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918;

2° Ne se trouver dans aucune des conditions portant, aux termes des lois en vigueur, interdiction d'accéder aux fonctions publiques ou de servir dans les armées de terre, de mer ou de l'air;

3° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;

4° N'être ni mariés, ni veufs avec enfant;

5° Ne se trouver dans aucun des cas visés par les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et n'avoir jamais été condamné pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou comme souteneur;

6° Jouir de leurs droits civils;

7° N'être pas déjà liés au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air;

8° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être, en principe, pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants visés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904. Il en est de même du consentement donné par les tribunaux de première instance en chambre du conseil à la requête du procureur de la République, en exécution de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1907.

Les conditions d'aptitude physique et autres requises ainsi que le nombre des engagements à recevoir et les époques de l'année auxquelles ils peuvent être autorisés sont déterminés par le secrétaire d'Etat à la marine.

Article 4.

Engagements provisoires.

Dans le cas où le candidat à l'engagement ne peut justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 3 de la présente loi, l'engagement souscrit n'est que provisoire; l'intéressé est personnellement lié au service, mais le contrat ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises.

Dans le cas contraire, l'engagement est annulé.

L'engagement est également annulé faute de la production des justifications nécessaires avant l'expiration du troisième mois de présence effective de l'engagé.

Article 5.

Durée des engagements.

Les jeunes gens réunissant les conditions fixées à l'article 3 peuvent être admis à contracter dans le corps des équipages de la flotte ou dans le personnel

des agents civils de la marine ou dans le personnel des musiques de la marine des engagements de trois ou cinq ans.

L'engagement compte du jour de la signature de l'acte.

Article 6.

Annulation et résiliation des engagements.

Les engagements peuvent être annulés ou résiliés dans les conditions fixées par un décret.

Les résiliations sont prononcées:

Sur l'initiative de l'autorité maritime, pour mauvaise conduite ou inaptitude constatée;

Sur demande des intéressés, lorsqu'ils n'ont pas obtenu la spécialité de leur choix ou lorsqu'ils sont devenus soutiens de famille.

TITRE II

RENGAGEMENTS

Article 7.

Durée des rengagements.

Les marins en activité de service ou ayant quitté le service depuis moins de deux années peuvent être autorisés à contracter des rengagements dans des conditions et pour une durée fixées par décret sans que cette durée puisse excéder cinq ans.

La faculté de contracter un rengagement peut, en outre, être accordée aux militaires ou anciens militaires des armées de terre ou de l'air admis par changement de corps dans l'armée de mer. Le secrétaire d'Etat à la marine fixe le grade et la spécialité avec lesquels les hommes visés au présent paragraphe peuvent être rengagés.

Les rengagements ne sont renouvelables que jusqu'à une durée maximum de vingt-cinq années de services effectifs.

Ils peuvent être résiliés dans les mêmes conditions que les engagements.

Article 8.

Point de départ des rengagements.

Le contrat de rengagement prend effet au lendemain du jour où l'intéressé aurait dû être libéré si l'intéressé est en activité de service, le jour de la signature de l'acte si l'intéressé est déjà libéré.

Article 9.

Conditions des rengagements.

Le secrétaire d'Etat à la marine fixe les conditions exigées pour être autorisé à contracter un rengagement.

Nul ne peut se rengager s'il se trouve dans l'un des cas visés au paragraphe 5° de l'article 3 de la présente loi. Tout rengagement qui aurait été contracté contrairement à ces dispositions sera considéré comme nul et de nul effet.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENGAGÉS ET RENGAGÉS

Article 10.

Soldes.

Les soldes sont fixées par décret.

Article 11.

Primes.

Les marins qui contractent un engagement ou un rengagement au titre de la présente loi peuvent recevoir une prime dont le taux varie suivant la durée du lien contracté, le rang et la spécialité des intéressés.

Les conditions d'attribution, le taux et les modalités de payement de ces primes sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement, le tarif des primes vient à être augmenté, le marin bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui reste à accomplir d'après son contrat en cours.

Il en est de même dans le cas de versement dans une spécialité dont le tarif de prime est plus élevé.

Si le tarif des primes vient à être diminué, le marin continue à bénéficier du tarif en vigueur lors de la signature de son contrat.

Article 12.

Pécule.

Tout marin engagé ou rengagé sous le régime de la présente loi reçoit, au moment de sa libération, et sous réserve d'avoir accompli dans le corps des équipages de la flotte, dans le personnel des agents civils de la marine ou dans le personnel des musiques de la marine au moins trois ans et moins de quinze années de services, un pécule variable suivant la durée des services accomplis, dont le taux et les modalités de payement sont fixés par décret.

Toutefois, le bénéfice du pécule pourra, en cas de faute grave, être refusé dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à la marine.

En cas de reprise de service, les marins ayant précédemment perçu un pécule ne pourront prétendre qu'à un pécule complémentaire calculé sur la nouvelle tranche de services effectifs ininterrompus. Au cas où des marins ayant perçu le pécule viendraient ultérieurement à avoir droit à pension, le pécule sera soit reversé par eux, soit retenu sur les arrérages de la pension, dans des conditions fixées par décret.

Article 13.

Emplois réservés.

Les marins ayant servi pendant une durée d'au moins cinq années, à l'exclusion de ceux ayant perçu un pécule, bénéficieront des mêmes avantages que les militaires se trouvant dans la même situation pour l'obtention de certains emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article 14.

Congés pour raisons de santé.

En cas d'indisponibilité pour raisons de santé, tout marin engagé ou rengagé pourra être mis en congé pour une durée d'un mois au moins et de six mois au plus, en une ou plusieurs fois, par période de trois années de services.

Tout engagé ou rengagé dont l'état de santé nécessiterait un nouveau congé au delà de cette durée sera obligatoirement présenté à la commission de réforme pour décision.

Au cours du ou des congés accordés, l'intéressé percevra la solde n° 1 et les accessoires de solde de son grade. Ce bénéfice sera toutefois réduit des deux cinquièmes à partir du quatrième mois de congé obtenu au cours d'une même période de trois années.

Le temps passé en congé est admis comme service effectif à tous égards.

Article 15.

Réforme.

Tout marin engagé ou rengagé peut être réformé par congé n° 1 (cause imputable au service) ou par congé n° 2 (cause non imputable au service) par le secrétaire d'Etat à la marine ou l'autorité déléguée à cet effet statuant sur les propositions d'une commission de réforme et le rapport des autorités hiérarchiques.

Le contrat d'un marin réformé est résilié de plein droit.

En cas de réforme par congé n° 1, l'intéressé peut, s'il n'a pas encore de droits à la pension proportionnelle, opter:

Soit pour la pension composée prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, quand l'invalidité résulte d'un service de guerre;

Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle du grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité au taux de soldat de la loi du 31 mars 1919 lorsque l'invalidité résultera d'un service de guerre;

Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, cette pension restant acquise en tout état de cause lorsque cesse le droit à la solde de réforme.

L'intéressé recevra, en outre, le pécule, à moins qu'il n'opte pour un emploi réservé.

En cas de réforme par congé n° 2 et s'il n'a pas encore de droits à la pension proportionnelle, l'intéressé pourra, s'il a servi au moins cinq ans, opter entre le pécule et une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle du grade et perçue pendant une durée égale à celle des services effectifs.

Dans tous les cas visés au présent article, le droit à la prime d'engagement n'est acquis que dans la limite où le contrat a été exécuté; toutefois, la partie de la prime déjà perçue reste acquise.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 16.

Application de la loi sur les engagements.

Les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente loi, ainsi que celles fixant les mesures transitoires à adopter pour le passage au régime des engagements et rengagements prévus par les articles précédents, seront fixées par le secrétaire d'Etat à la marine.

Article 17.

Dispositions abrogées.

Toutes dispositions contraires cessent d'être en vigueur, et notamment celles contenues dans les articles 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer.

Article 18.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics et privés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 8 janvier 1905 est remplacé par les dispositions ci-après:

« L'extension du périmètre au delà des limites d'une commune pourra être ordonnée par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires. »

Art. 2. — L'article 3 de la même loi est ainsi modifié:

« Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, le préfet déterminera, après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental du service vétérinaire, la fraction du périmètre correspondant à son département. »

Art. 3. — L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'extension du périmètre fixé en exécution de la présente loi ou en vertu de textes antérieurs, pourra être ordonnée dans les formes prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 8 janvier 1905, modifiée par la présente loi. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

LOI suspendant provisoirement les opérations commerciales avec le Thailand.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1910 portant revision du tarif général des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont suspendues, provisoirement, toutes les opérations commerciales entre le Thailand et l'Indochine, s'effectuant par la frontière terrestre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au régime économique de l'alcool.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du code des contributions indirectes sont modifiés comme suit:

« Est réservée à l'Etat, représenté par le service des alcools, la production des alcools éthyliques autres que:

« 1° Les eaux-de-vie, ne présentant pas les caractères de spiritueux rectifiés:

« *a*) Fabriquées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte dans la limite de l'allocation en franchise;

« *b*) Provenant de la distillation des fruits frais autres que les pommes, poires et raisins ou leurs sous-produits;

« *c*) Ayant droit à une appellation d'origine contrôlée;

« 2° Les genièvres, répondant aux conditions fixées par l'article 4 ci-après. En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation à l'état de fruits frais de figues, dattes et caroubes.

« Lorsque le comité national des appellations d'origine aura à se prononcer sur le contrôle d'une eau-de-vie, le directeur du service des alcools, ou son représentant, participera aux délibérations et les décrets à intervenir seront contresignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances ».

Le dernier alinéa de l'article est abrogé.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les alcools produits antérieurement à la campagne 1939-1940, les quantités d'alcool dont la production, antérieurement libre, devient réservée à l'Etat et qui, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, seront détenues par les distillateurs et les coopératives de distillation, tant aux établissements de production que dans d'autres lieux de stockage, y compris les magasins de gros ou de détail, seront achetées par le service des alcools aux prix fixés, durant la campagne en cours, pour les alcools de même nature.

Ces prix pourront, cependant, être augmentés, à concurrence d'un maximum de 20 p. 100, dans la mesure où il sera justifié que les matières premières ont été achetées à un cours supérieur à celui pratiqué pour les produits de même catégorie destinés à la fabrication des alcools d'Etat.

Art. 3. — A la demande de l'une des parties, sont résiliés sans indemnité tous marchés d'alcools ou de matières premières dans tous les cas où les dispositions du présent acte sont susceptibles d'influer sur ces marchés.

Un décret, pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, apportera, en tant que de besoin, aux contingents fixés par l'article 2 du code des contributions indirectes les modifications rendues nécessaires par les dispositions de l'article 1er.

Art. 4. — L'article 2 *ter* du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Lorsque la valeur des alcools acquis en une seule fois du service des alcools dépasse 3.000 fr., le payement peut en être opéré par obligations cautionnées ou donner lieu, sur présentation d'une caution et par souscription d'une lettre de change, à l'octroi d'un crédit de soixante jours au maximum.

« Les prescriptions des décrets et arrêtés rendus pour l'application de l'article 28 du code des taxes à la production sont applicables à ces effets de crédit qui sont, toutefois, soumis aux dispositions communes prévues pour les obligations cautionnées à l'article 672 du code des contributions indirectes, tant en ce qui concerne la remise spéciale que l'intérêt exigible en cas de non-payement de l'échéance. Les traites prennent date à trois jours de leur

émission, les obligations à six jours de leur signature.

« Pour la sûreté de ses créances, le service des alcools jouit sur les meubles et effets mobiliers du débiteur d'un privilège de même rang que celui prévu par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII au profit des propriétaires de marchandises en nature, existant encore « sous balle et sous corde ».

Art. 5. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chemins départementaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 26 décembre 1940, le rapport de l'ingénieur en chef du service vicinal du Rhône;

Vu, en date du 4 janvier 1941, le rapport du préfet du Rhône;

Vu le plan parcellaire des lieux;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu le décret du 14 juin 1938 portant création des chemins départementaux, ensemble le décret du 25 octobre 1938, pris pour l'application de ce décret-loi;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à exécuter par le département du Rhône pour le prolongement du chemin départemental n° 6, annexe dite Cours Emile-Zola, dans la partie comprise sur le territoire de la commune de Villeurbanne, entre la rue du Quatre-Août (chemin départemental n° 55) et la route de Crémieu (route nationale n° 517), conformément aux alignements figurés par des traits bleus sur le plan parcellaire annexé.

Art. 2. — Le préfet du Rhône, agissant au nom de ce département, est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon la procédure suivie par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense, évaluée à la somme de 1.175.000 fr., tant au moyen des contributions respectives du département du Rhône et de la commune de Villeurbanne, que d'une subvention à accorder par l'Etat, en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Art. 5. — Le préfet du Rhône est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 2 janvier 1941, l'avis du comité technique de la vicinalité concernant l'urgence des travaux de déviation du chemin départemental n° 136, dans sa partie comprise entre le point 10 K 955 et le carrefour formé par la route nationale n° 332 et l'avenue Pasteur, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (Oise);

Vu, en date du 20 juillet 1939, la décision par laquelle la commission départementale de l'Oise, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil général, a déclaré d'utilité publique lesdits travaux;

Vu, en date du 27 décembre 1940, le rapport de l'ingénieur en chef du service vicinal de l'Oise;

Vu le plan parcellaire des lieux;

Vu en date du 30 décembre 1940, les propositions du préfet de l'Oise;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu le décret du 14 juin 1938 portant création des chemins départementaux, ensemble le décret du 25 octobre 1938 pris pour l'application de ce décret-loi;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée urgente l'exécution des travaux de déviation du chemin départemental n° 136, dans la partie comprise entre le point 10 K 955 et le carrefour formé par la route nationale n° 332 et l'avenue Pasteur, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (Oise), tels lesdits travaux qu'ils ont été précédemment déclarés d'utilité publique par décision susvisée en date du 20 juillet 1939 de la commission départementale de l'Oise, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil général.

Art. 2. — Le département de l'Oise est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des décrets-lois susvisés des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et à celle de la loi du 11 octobre 1940 susvisée.

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 1er avril 1923 et 19 mars 1928;

Vu le décret du 13 juin 1930, notamment les articles 2 et 3 relatifs aux traitements des chefs de cabinet de préfet;

Vu la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont élevés à l'échelon de traitement de 22.000 fr., à compter du 1er octobre 1940:

M. Accarie, chef de cabinet du préfet de l'Yonne (ancienneté du 1er octobre 1939), précédemment nommé secrétaire général de 3e classe à compter du 16 novembre 1940 (régularisation).

M. Bazoche, chef de cabinet du préfet de la Meuse (ancienneté du 3 août 1940, y compris 13 jours de services militaires). Précédemment nommé sous-préfet intérimaire de Commercy (régularisation).

M. Causse, chef de cabinet du préfet de l'Indre (ancienneté du 25 mai 1940), précédemment nommé sous-préfet de la Châtre à compter du 1er janvier 1941 (régularisation).

M. Costa, chef de cabinet du préfet de la Vienne (ancienneté du 29 septembre 1939, y compris 10 mois et 17 jours de services militaires).

M. Dalby, chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées (ancienneté du 2 mars 1940, y compris un an de services militaires).

M. Dauphin, chef de cabinet du préfet des Ardennes (ancienneté du 10 mars 1940, y compris 11 mois et 12 jours de services militaires).

M. Diebolt, chef de cabinet du préfet de l'Aisne (ancienneté du 8 juin 1940, y compris 1 an 1 mois et 8 jours de services militaires).

M. Douell, chef de cabinet du préfet des Vosges (ancienneté du 16 août 1940).

M. Dubois-Chabert, chef de cabinet du préfet de l'Aude (ancienneté du 24 juillet 1940, y compris 11 mois et 25 jours de services militaires).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Dumont, chef de cabinet du préfet du Tarn (ancienneté du 19 juin 1940, y compris 1 an et 1 mois de services militaires).

M. Gabriel, chef de cabinet du préfet de la Creuse (ancienneté du 20 mai 1940, y compris 11 mois et 11 jours de services militaires).

M. Herrenschmidt, chef de cabinet du préfet de la Marne (ancienneté du 6 septembre 1939, y compris 11 mois et 11 jours de services militaires).

M. Humbert, chef de cabinet du préfet du Jura (ancienneté du 19 janvier 1940, y compris 11 mois et 12 jours de services militaires).

M. Langlade, chef de cabinet du préfet de la Nièvre (ancienneté du 2 août 1940, y compris 11 mois et 16 jours de services militaires).

M. Ourgaut, chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne (ancienneté du 7 septembre 1939, y compris 11 mois et 11 jours de services militaires).

M. Rickard, chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire (ancienneté du 16 août 1940).

M. Rosier, chef de cabinet du préfet du Gers (ancienneté du 1er décembre 1939).

M. Tisné, chef de cabinet du préfet de l'Eure (ancienneté du 5 septembre 1939, y compris 11 mois et 11 jours de services militaires).

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Inspection des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 10 janvier 1941, M. Dietheim (Maurice-André), est nommé inspecteur général des finances et maintenu hors cadre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 10 janvier 1941, M. Canat de Chizy (Charles-Marie-Paul), est nommé inspecteur général des finances, en remplacement de M. Barbier de La Serre, admis à la retraite.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 11 janvier 1941, M. Belvin-Champeaux est réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances et prendra rang après M. Guyot.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 décembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, ont été élevés au 2e échelon de leur classe:

MM. Martin (André), Arents, Calaud, Peltrault, Bourgeois, Le Pen, Thierry, Menard (Augustin) et Valdre, chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté en date du 27 décembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor:

Ont été élevés au 1er échelon de la 1re classe de leur grade:

MM. Prunier (Fernand), Buffaud, Protat, Brizard, Gauchet (René), Merlin, Geandaud, Fierfort, Delafosse, Roumet, Neumayer et Marchand (Rémy), chefs ds service de 2e classe, 2e échelon.

Ont été élevés au 2e échelon de leur classe:

MM. Mauclair, Guironnet, Cavard, Capdeville, Menissier, Meignan, Deschamps (Marcel), Restany, Sardin, Marminat et Ruffieux, chefs de service de 2e classe, 1er échelon.

Ont été élevés au 1er échelon de la 2e classe de leur grade:

MM. Casanova (Augustin), Mangeot, Teillet et Lavergne, chefs de service de classe spéciale à 18.000 fr.

M. Guilpain, chef de service de classe spéciale à 15.000 fr., a été élevé à la classe spéciale à 18.000 fr.

Ont été élevés à la classe exceptionnelle:

MM. Dechavanne (Marius), Deforges (Michel), Leclerc (Victor), Chauveau (Alfred) et Delanoeye (Victor), commis principaux de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Arnoux (Jules), Raveu (Emile), Bastardie (Adrien), Note (Marius), Vitry (René), Malipier (Alphonse), Galtier (Jules), Nozieres (Théodore), Regnier (Paul), Gautier (Julien), Vermard (Edouard), Marie (Joseph), Coutant (Marius), Meunier (Léon), Passet (Georges), Guesdon (Louis), Bion (Georges), Bartoli (Noël), Saint-Amans (Jean), Pugibet (Joseph), Fremont (Charles), Hiriart (Jean) et Ruelle (Joseph), commis principaux de 2e classe.

MM. Grosclaude (Justin), Baylac (Raoul), Bertrand (Gaston), Clergeau (Marcel), Manigault (Auguste), Planche (Léon), Castanie (Henri), Tiger (Albert) et Chaussepied (Henri), commis principaux de 3e classe.

MM. Trichet (Prosper), Ravailhe (Eloi), Menu (Julien), Barrau (René), Largeteau (Philippe), Raverdeau (Gilbert), Pellegrin (Eugène), Simonnet (André), Bertin (Maurice), Henon (Charles), Mesnil (Roger), Gey (Vincent), Trannois (Marcel), Decung (Eugène), Deguine (Arthur), Villain (Louis), Coquard (Jacques), Bastoul (Auguste), Jacob (Noël), Ducher (Jean), Marche (René), Nougier (Paul), Queneau-Dessainces (Léon), Douere (Joseph), Eichholzer (Arthur), Escalier (Maurice), Chatelier (Jacques), Chauveau (Louis), Pichon (Alain), Clauzel (André), Smouts (André), Wendling (Victor), Lomne (Pierre), Gaillard (Joseph), Le Vot (Charles), Garrabos (Gabriel), Philippon (Jean), Boucherie (Maurice), Michel (Joseph), Villeneuve (Jean), Fenateu (Marcel), Garot (Etienne), David (Albert), Coger (Francis) et Macabiau (Lucien), commis principaux de 4e classe.

MM. Robitaille (Elie), Dupeyron (Emile), Brun (Louis), Simon (Fernand), Pignot (Alphonse), Nicoli (Joseph), Gaillard (Eugène), Pernot (Martial), Errien (Alfred), Person (Léon), Couppey (Paul), Eyraud (Raymond), Villa (Louis), Priol (Clet), Beral (Louis), Jouglet (Edmond), Vanpeene (Edgard), Bonnefont (Pierre), Tisserand (Camille), Douet (Jean), Le Coz (Yves), Reynier (Henri), Billon (Maurice), Guerlineau (Marcel), Saby (Ernest), Defoy (Auguste), Marand (Ernest) et Letang (Jean), commis principaux de 5e classe.

Ont été élevés à la 5e classe du grade de commis principal:

MM. Prevost (Eugène), Salaun (Félix), Vargoz (Louis), Moracchini (Joseph), Dufour (Aristide), Pehoou (Armand), Gatouillat (Ernest), Laissac (Aimé), Griffet (Fernand), Pages (Jean), Vilain (Jean), Noillane (Léon), Cluzeau (Yvan), Descoubes (Pierre), Gerges (Nicolas), Chaussecourte (Gabriel), Bierge (Rolland), Charles (Gilbert), Bompard (Edouard), Tarbouriech (René), Vilanove (Aubin), Lombard (Oscar), Fages (Omer), Giraud (Siméon), Klein (Marie), Dubois (Félix), Aumage (Justin) et Poggi (Jean), commis de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Lelarge (Roger), Trideau (Paul), Demagny (Jacques), Genty (André), Chambrot (Paul), Nadeau (Pierre), Moussaud (Gustave), Gerbier (Jean), Martin (François), Pasquie (Robert), Mouchoux (Stanislas), Pradelles (Joseph), Louhaud (Hubert), Tomps (Jean), Noailly (Marcel), Ceytte (Joseph), Barras (Adolphe), Guillemin (Robert), Gaudillière (Pierre), Billard (Robert), Josseau (Henri), Maheo (Armel), Auguste (Marcel), Aufort (René), Chimot (Raymond), Geney (Raymond), Brunet (Edouard), Clavaud (Henri), Bardies (Léopold), Le Bars (André), Dumaye (Clément), Journe (Geoffroy), Kayser (Edouard), Gaubert (Jean), Beau (André), Belit-Bacque (Pierre), Darbonville (Jean), Damand (Charles), Muller (René), Gilbert (Joseph), Cassel (Louis), Favreau (Maxime), Mendouze (Valter), Allard (André), Werquin (André), Guebey (Marcel), Rodet (Henri), Thomas (André), Miard (Gabriel), Lecorgne (René), Fevre (Paul), Pejeot (Daniel), Macron (Gabriel), Leroy (Désiré), Battoue (Georges), Tranchand (Robert), Boutrois (Jean), Ginestet (Henri), Aynie (Baptiste), Dessert (Henri), Duffour (Abel), Blanc (Pierre), Vaugien (Marc), Guenon (Bernard), Duchesnay (Louis), Le Bris (Maximilien), Tharagonnet (Serge), Monier (Simon), Bertin (Fernand), Reparat (Jean-Baptiste), Huet (Lucien), Mainguet (Yves), Guigue (Pierre), Garcin (Emile), Seguin (Roland) et Baumert (Joseph), commis de 2e classe.

MM. Belot (Casimir), Claparede (Paul), Joseph (Philippe), Brochet (André), Gaultier (Augustin), Menard (Paul), Jeannin (Emile), Dutertre (Alexandre), Pretot (Henri), Warin (Pierre), Prat (Frédéric), Mercier (Raymond), Farre (Etienne), Verroquet (Louis), Chavanne (Louis), Boini (Paul), Hennau (Roger), Tafani (Jean), Dechirot (Raymond), Noël (Georges), Daumas (Aimé), Tradori (Jean), Pilaprat (Pierre), Potaufeu (Jean), Haroux (Louis), Lasfargues (André), Ginabat (Jean), Gremion (Laurent), Tutusaus (Joseph), Mathieu (Lucien), Izambard (Raoul), Carnet (Joseph), Lejeune (Bernard), Jolibois (Tony), Terirain (Georges), Duc (Jean), Drouart (Lucien), Thanron (Maurice), Crespin (Félix), Bourgeon (Maurice), Marc (Roger), Bineau (André), Baril (André), Pometan (Jean), Raux (Auguste), Duces (Charles), Casin (René) et Tentelier (Jean), commis de 3e classe.

MM. Mat (Pierre), Ley (Raymond), Steinmetz (Victor), Bigen (Marius), Batard (Emile), Pasquier (Robert), Lefevre (Serge), Brucy (Lucien), Bernier (Martial), Charbonnier (Gilbert), Chevallier (Fritz), Morand (Emile), Roudet (Yvon), Gallier (André), Defay (Emile), Mouret (André), Malfoy (Edouard), Paulhe (Emile), Genet

(Léon), Bureau (Georges), Lafon (André), Mathieu (Robert), Vedrines (René), Gestas (Pierre), Montics (Pascal), Menard (Paul), Mura (Henri), Carrier (Léon), Fransioli (André), Martin (René), Sohier (André), Fougeur (Maurice), Nasica (Dominique), Place (Maurice), Coquet (Raphaël), Selomme (Victor), Bourret (Paul-Maurice), Pignol (Georges), Pere (Antoine), Barbe (Georges), Espaignet (Gabriel), Heuquet (Lucien), Lebeau (René), Preynet (André), Bardiaux (Marcel), Heron (Fernand), Aynie (Raymond), Chabot (Marcel), Desperrier (Pierre), Devez (Jean), Bernard (Georges), Puech (Louis), Royer (Hubert), Thibault (Henri), Genest (Fernand), Chabrillac (Pierre), Pellier (Jacques), Cuillier (Charles), Perlot (Paul), Claude (Robert), Fosse (Maurice), Casanova (Marcel), Balussou (Roger), Berthomieu (Louis), Gartiser (Georges), Laurent (Gilbert), Bossebœuf (Raymond), Menes (André), Philibert (Marcel), Hilzheber (Guillaume), Oriot (Maurice), Simon (Georges), Merot (Maurice), Lamy (Charles), Cendre (Jean), Pean (Lucien), Morel (Louis), Schmidt (Raymond), Christophe (Eugène), Fourreau (René), Riva (Albert), Cerquetta (René), Sarrabayrousse (Adrien), Dacharry (Maurice), Borel (Joseph), Queroy (Lucien), Laborde (Jean), Gerard (André), Huguet (Tircé), Roux (Edmond), Guillon (René), Lapeyre (Barthélemy), Weber (Adolphe), Pons (René), Coston (Louis), Boulet (Camille), Baudant (André), Barthez (Georges), Chadefaud (Henri), Huet (Robert), Razimbaud (Pierre), Godon (Maurice), Bernard (Etienne) et Perraud (Jean), commis de 4e classe.

Ont été élevées à la hors-classe:

Mmes Kopf (Marie), Magaud, née Buffier, Houles (Augustine), Bochet (Marie), Le Pretre, née Charpentier, Dufour, née Alexis, et Tarrit, née Forgue, dames employées de 1re classe.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

Mme Bernard, née Frumeau, dame employée de 2e classe.

Mme Vigier, née Pairault, dame employée de 3e classe.

Mmes Marion, née Grandpierre, Begon, née Garnier, Gleizes, née Godin, Lecouffe, née Deforge, Campagne, née Teinturier, Le Roy, née David, Etienne, née Mercier, Philipart, née Lallemant, Poulier, née Vapillon, Denis (Marie), Sidaine, née Coignard, Carre, née Jorand, Bouvier (Marguerite) et Perrin, née Chanroux, dames employées de 4e classe.

Mmes Ruffing, née Guillemot, Vittingot (Jeanne), Galliou, née Elies, Hallynck (Marie), Sotie, née Murati, Beauvais, née Marteau, Bruyant, née Leblanc, Colis, née Rougale, Barathe, née Chopy, Mutuon, née Lyon, Fargette, née Guillemin, Duport, née Foray, Lavice, née Deschatrettes, Chemin, née Gerbaud, Chaunier, née Petit, Crognier, née Motte, Degrelle, née Bock, Penhoat, née Rolland, Delande, née Chesse, Bernard, née Polfry, Deltombe, née Bis, Guery, née Jeannot, Rouaud, née Amosse, Cosse, née Bonifon, Blouin, née Drouet, Boussard, née Bruleau, Breil, née Bazat, Clemmerssenne (Madeleine), Baudu, née Jaulin et Ciotti, née Carre, dames employées de 6e classe.

Mme Metge, née Marre, dame employée de 2e classe du cadre latéral.

M. Hittinger (Jean), agent principal de poursuites de 2e classe.

MM. Moureau (César), Bignon (Jules) et Baron (Jules), agents principaux de poursuites de 3e classe.

M. Barrault (Edmond), agent principal de poursuites de 4e classe.

M. Fauvet (Julien), agent principal de poursuites de 5e classe.

Ont été promus à la 5e classe du grade d'agent principal de poursuites:

MM. Caspar (Joseph), Stocklouser (Claude), Denouel (Eugène), Villet (Victor), Rouanet (Charles), Dalence (Roger) et Poncer (Georges), agents de poursuites de 1re classe.

Par arrêté en date du 24 décembre 1940 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, a été autorisée la permutation de M. Queudot, percepteur de 3e classe à Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne), avec M. Arquische, commis principal d'ordre et de comptabilité à la caisse des dépôts et consignations.

Instruction pour l'application de la loi du 29 août 1940, abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

Paris, le 11 décembre 1940.

La loi du 29 août 1940, publiée au *Journal officiel* du 1er septembre 1940, a abrogé les dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 qui autorisait, sauf exceptions particulières, les fonctionnaires retraités pour ancienneté dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur livret de pension.

En conséquence, aucun fonctionnaire ou employé civil de l'Etat ne pourra désormais être maintenu en service, pour quelque cause que ce soit, après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge qui lui est personnellement applicable.

Il appartient aux administrations de veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées. A cet effet, il leur est recommandé de prendre toutes mesures pour que, d'une part, la décision admettant à la retraite un fonctionnaire atteint par la limite d'âge intervienne *au plus tard* le jour même où l'intéressé atteint cette limite d'âge et que, d'autre part, la désignation de son successeur soit faite sans délai.

Bien entendu, la mesure prévue par la loi du 29 août 1940 précitée est applicable aux agents retraités avant le 1er septembre 1940 et qui bénéficiaient des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, ainsi qu'à ceux retraités entre le 1er septembre et la date de publication de la présente instruction et qui ont pu, à tort, être autorisés à rester en service. Les uns et les autres devront être invités à cesser immédiatement leurs fonctions, étant toutefois précisé que les émoluments afférents à cette prolongation d'activité leur demeurent acquis.

Ceci posé, il importe d'éviter que les fonctionnaires admis à la retraite demeurent privés de tout émolument entre la date de cessation de leur service et celle de la remise de leur titre de pension.

Des mesures, à cet effet, s'imposent d'autant plus que l'état actuel des communications entre les différentes zones du territoire augmente, dans de nombreux cas, les délais nécessaires à la constitution des dossiers de pension et il convient de généraliser la pratique des avances sur pension, prévue par l'article 116 de la loi susvisée du 29 avril 1926 et par la loi du 18 novembre 1940 (*Journal officiel* du 8 décembre 1940).

Toutefois, l'état de choses rappelé ci-dessus risque également de s'opposer à l'établissement rapide des dossiers d'avances sur pension. Aussi, la présente instruction a-t-elle pour objet de prévoir une procédure plus expéditive, permettant d'attribuer des acomptes aux retraités pour lesquels il ne serait pas possible de procéder rapidement à une liquidation sommaire de la pension et ce, jusqu'à ce que les avances déterminées par les textes réglementaires puissent leur être attribuées.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces acomptes seront mandatés, sans autorisation préalable, par l'administration dont dépendaient les intéressés au moment de leur admission à la retraite.

Ils seront payés à terme échu, mensuellement et non pas trimestriellement. Leur taux sera fonction du dernier traitement budgétaire et du nombre d'années de services susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension. Pour éviter les retards que pourrait entraîner la nécessité de justifier des services (civils ou militaires)) rendus au cours de toute la carrière, il ne sera fait état, pour le calcul de l'acompte, que des services dont l'administration à laquelle l'intéressé appartenait en dernier lieu aura immédiatement connaissance. Les règles ci-après devront être suivies, selon la catégorie à laquelle appartiendra l'agent retraité. Les sommes ainsi attribuées seront récupérables sur les avances réglementaires et, à défaut, sur les premiers arrérages de la pension.

A. — *Fonctionnaires remplissant la condition de durée de services exigée pour pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.*

Les acomptes mensuels seront égaux à un douzième de la moitié du traitement budgétaire. Les sommes dues au titre d'indemnités pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

B. — *Fonctionnaires retraités pour invalidité.*

Seuls pourront prétendre aux acomptes ceux des intéressés ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs liquidables dans la pension à concéder.

On attribuera 25 p. 100 du dernier traitement budgétaire mensuel aux agents ayant accompli de quinze à vingt ans de services effectifs, 30 p. 100 aux agents ayant accompli vingt à vingt-cinq ans de services et 40 p. 100 à ceux qui ont accompli entre vingt-cinq et trente ans de services sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté. Dans tous les cas, les indemnités pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

C. — *Fonctionnaires retraités à un titre autre que l'ancienneté ou l'invalidité et pouvant prétendre à une pension rémunérant plus ou moins de quinze ans de services effectifs.*

S'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, les intéressés recevront des acomptes calculés dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus pour les pensionnés d'invalidité.

S'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs, l'acompte mensuel sera égal à un centième par année de services effectifs du douzième du dernier traitement budgétaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les indemnités pour charges de famille cesseront d'être mandatées dans les deux cas.

Il est à remarquer que certaines catégories de retraités (anciens militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire proportionnelle tributaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937...), peuvent prétendre à la prise en compte, dans l'établissement du droit à leur pension, de services rémunérés dans une autre pension et obtiennent ainsi une pension d'ancienneté. Il est bien évident que, pour ces agents, le montant des acomptes devra être calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus en tenant seulement compte des services susceptibles d'être liquidés dans la pension au titre de laquelle lesdits acomptes sont consentis. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, de pensions attribuées au titre de l'ancienneté, il pourra être cependant fait éventuellement état des indemnités pour charges de famille.

DROIT DES AYANTS CAUSE

Les ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service remplissant les conditions exigées pour avoir droit à une pension de réversion recevront des acomptes mensuels égaux à la moitié de ceux auxquels le mari ou le père aurait pu prétendre. Pour chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans, il sera alloué le dixième des acomptes qui auraient été attribués au père pour la pension elle-même.

Ces dispositions pourront également s'appliquer aux veuves et orphelins des agents décédés en position de retraite, bien qu'en l'espèce, l'attribution des avances prévues à l'article 117 de la loi du 29 avril 1926 ne doive subir, en principe, aucun retard, le montant de la pension qui sert de base aux avances étant déjà connu.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ADMINISTRATION CENTRALE

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 26 juin 1940 et l'arrêté du 6 juillet 1940 portant réorganisation du ministère de la guerre;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu l'article 1er de la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. le chef d'escadrons Perraud est nommé sous-directeur des services administratifs de la cavalerie à l'administration centrale du ministère de la guerre.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er septembre 1940.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1940.

Gl HUNTZIGER.

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

PROMOTION

Par décret en date du 8 janvier 1941, M. le général de brigade Gillier (Louis-Ernest), a été promu au grade de général de division, dans la première section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, en remplacement de M. le général de division Martin (Maurice-Pierre-Auguste), placé dans la section de réserve.

Tableau d'avancement pour l'année 1940 du personnel civil de l'administration centrale.

(Arrêté le 9 janvier 1941.)

I. — AVANCEMENT EN GRADE

Pour l'emploi de sous-directeur.

M. Lestelle, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Regnier, chef de bureau de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Troude, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

Pour l'emploi de chef de bureau.

M. Dapoigny, sous-chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

Pour l'emploi de sous-chef de bureau.

Mme Dubreuil, rédacteur principal de 3e classe (déjà inscrite aux tableaux successifs depuis 1937).

II. — AVANCEMENT EN CLASSE

Sous-directeur.

M. Segard, déjà inscrit au tableau de 1939.

Chefs de bureau.

M. Noblesse, chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Solier, chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Hennequin, chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Tindilière, chef de dureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Boutonnet, chef de bureau de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Gaume, chef de bureau de 3e classe.

M. Adnet, chef de bureau de 2e classe.

M. Vigy, chef de bureau de 3e classe.

M. Regnier, chef de bureau de 1re classe.

M. François, chef de bureau de 2e classe.

M. Bernede, chef de bureau de 2e classe.

M. Blanchetiere, chef de bureau de 2e classe.

M. Sagaire, chef de bureau de 1re classe.

Sous-chefs de bureau.

M. Berrier, sous-chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Ragenard, sous-chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Granger, sous-chef de bureau de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Menin, sous-chef de bureau de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Choquet, sous-chef de bureau de 3e classe.

Mlle Chapiotat, sous-chef de bureau de 1re classe.

Mme Vuille, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Mattenet, sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Picard, sous-chef de bureau de 3e classe.

M. de Thore, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Vinatie, sous-chef de bureau de 3e classe.

Mme Cances, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Baulet, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Martin, sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Lienard, sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Joly, sous-chef de bureau de 2e classe.

Titulaires d'emplois spéciaux.

Mlle Lenoir, bibliothécaire archiviste adjointe (déjà inscrite au tableau de 1939).

Rédacteurs.

M. Guilhaumaud, rédacteur de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Peyre, rédacteur principal de 3e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

Mlle Benard, rédacteur de 2e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

M. Praly, rédacteur de 3e classe.

M. Charton, rédacteur de 3e classe.

M. Bouzou, rédacteur de 3e classe.

M. Monceau, rédacteur de 3e classe.

M. Henry, rédacteur de 3e classe.

M. Bertout, rédacteur de 3e classe.

M. Laurens, rédacteur de 3e classe.

M. Lachevre, rédacteur de 3e classe.

M. Madre, rédacteur de 3e classe.

M. Debord, rédacteur de 3e classe.

M. Folliet, rédacteur de 3e classe.

M. Garnaud, rédacteur de 3e classe.

Mme Julien, rédacteur principal de 2e classe.

Mlle Becquemont, rédacteur principal de 3e classe.

Mme Caldesaigues, rédacteur principal de 3e classe.

Mme Dubreuil, rédacteur principal de 3e classe.

M. Coutant (Pierre), rédacteur de 2e classe.

M. Feltz, rédacteur de 2e classe.

M. Ivonnet, rédacteur de 1re classe.

M. Gaudriault, rédacteur de 2e classe.

Mlle Jacquet, rédacteur principal de 3e classe.

M. Granier, rédacteur de 2e classe.

Mme Lapeyre, rédacteur de 2e classe.

Mme Danduran, rédacteur principal de 3e classe.

Mme Mullot, rédacteur principal de 3e classe.

Mme Leclerc, rédacteur de 1re classe.

Mlle Gougnol, rédacteur de 1re classe.

Mlle Wernert, rédacteur de 2e classe.

M. Babault, rédacteur de 2e classe.

M. Coutant (André), rédacteur de 2e classe.

Mme Gillonnier, rédacteur principal de 3e classe.

M. Ducoin, rédacteur principal de 2e classe.

M. de Vaugiraud, rédacteur principal de 3e classe.

M. Mejean, rédacteur de 1re classe.

Commis d'administration.

Mlle Landureau, commis d'administration principal de 2e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

M. Sangleral, commis d'administration principal de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Delmotte, commis d'administration de 1re classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

Mme Provin, commis d'administration principal de 1re classe.

Mlle Emanuelli, commis d'administration principal de 1re classe.

Mlle Tissedre, commis d'administration principal de 1re classe.

Mlle Devillers, commis d'administration principal de 1re classe.

Mlle Millet, commis d'administration principal de 2e classe.

Mlle Merienne, commis d'administration principal de 1re classe.

Mme Salvi, commis d'administration principal de 1re classe.

Mme Bargue, commis d'administration principal de 1re classe.

Mlle Lefebvre, commis d'administration principal de 2e classe.

M. Henon, commis d'administration principal de 1re classe.

M. Terreaux, commis d'administration de 1re classe.

Mlle Albrespy, commis d'administration de 2e classe.

Mlle Castan, commis d'administration principal de 1re classe.

M. Baranger, commis d'administration principal de 3e classe.

Mlle Gautie, commis d'administration principal de 3e classe.

M. du Pouget, commis d'administration de 2e classe.

Mlle Michot, commis d'administration principal de 2e classe.

Mme Rabanie, commis d'administration principal de 2e classe.

Mme Cauvin, commis d'administration principal de 3e classe.

Mlle Olive, commis d'administration principal de 1re classe.

M. Conte, commis d'administration de 3e classe.

M. Alzonne, commis d'administration principal de 3e classe.

Mme Jactard, commis d'administration principal de 3e classe.

M. Belin, commis d'administration principal hors classe.

Mlle Witz, commis d'administration principal hors classe.

M. Fornetty, commis d'administration de 1e classe.

Vérificateurs.

M. Mathelin (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Lasmarigues (déjà inscrit au tableau de 1939).

MM. Turpin, Lovy, Cambier, Alric, Faulimel.

Dames sténodactylographes.

Mme Cordier-Delaporterie, sténodactylographe de 5e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

Mme Van Hengel, sténodactylographe de 5e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

Mme Mercier, sténodactylographe de 2e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

Mlle Couturier, sténodactylographe de 7e classe (déjà inscrite au tableau de 1939).

Mme Seguy, sténodactylographe de 3e classe.

Mme Mazare, sténodactylographe de 5e classe.

Mme Dubois, sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Gadet, sténodactylographe de 5e classe.

Mme Bouys, sténodactylographe de 5e classe.

Mme de Thore, sténodactylographe de 2e classe.

Mme Fouqueran, sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Morel (Lise), sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Lembeye-Boy, sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Thuillier, sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Gorce, sténodactylographe de 5e classe.

Mlle Billion, sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Melon, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Sallée, sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Baudoin, sténodactylographe de 2e classe.

Mme Poirier, sténodactylographe de 3e classe.

Mlle Nègre, sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Bachelerie, sténodactylographe de 4e classe.

Mme Julian, sténodactylographe de 3e classe.

Mlle Poissonnier, sténodactylographe de 5e classe.

Mme Sainty, sténodactylographe de 4e classe.

Mme Gervy, sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Pichon, sténodactylographe de 5e classe.

Mme Chevallier, sténodactylographe de 5e classe.

Mlle Cotin, sténodactylographe de 4e classe.

Mme Paul, sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Serre, sténodactylographe de 4e classe.

Mme Degain, sténodactylographe de 6e classe.

Mme Camus, sténodactylographe de 7e classe.

Mlle Bonnotte, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Colmar, sténodactylographe de 7e classe.

Mlle Boye, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Farran, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Mouchot, sténodactylographe de 7e classe.

Mlle Chollet, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Hervet, sténodactylographe de 7e classe.

Mlle Lesieur, sténodactylographe de 7e classe.

Mme Payen, sténodactylographe de 6e classe.

Mme Noël, sténodactylographe de 6e classe.

Mme Richard, sténodactylographe de 7e classe.

CADRE LATÉRAL.

Expéditionnaires.

Mme Gouvenot, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Carrez, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Four, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Triolet, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Guillemot, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Choquet, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Cocquempot, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Bourgeois, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Poncin, expéditionnaire principal de 2e classe.

Mme Gaillard, expéditionnaire principal de 2e classe.

Dactylographes.

Mme Rabaux, dactylographe de 2e classe.

Mme Roz, dactylographe de 2e classe.

Mme Gervaise, dactylographe de 2e classe.

Mme Malenfant, dactylographe de 2e classe.

Mme Jobard, dactylographe de 3e classe.

Tableau d'avancement pour l'année 1940 des ouvriers et agents secondaires de l'administration centrale.

(Arrêté le 9 janvier 1941.)

I. — CHANGEMENT D'EMPLOI

a) *Pour chef surveillant.*

M. Peulin, garçon de caisse, au tableau depuis 1930.

M. Garbaye, gardien de bureau de 1re classe, au tableau depuis 1935.

M. Chatrie, huissier du ministre, inscrit au tableau de 1939.

b) *Pour huissier du ministre.*

M. Vezinet, huissier, au tableau depuis 1930.

M. Daroux, concierge, au tableau depuis 1937.

M. Grassien, huissier, au tableau depuis 1937.

M. Desnoe, huissier, au tableau depuis 1938.

M. Lagneau, huissier, au tableau depuis 1938.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c) *Pour huissier.*

M. Hugot, gardien de bureau, au tableau depuis 1936.

M. Treney, gardien de bureau, au tableau depuis 1937.

M. Fréry, gardien de bureau, au tableau depuis 1938.

d) *Pour concierge.*

M. Depessemier, gardien de bureau, au tableau depuis 1938.

M. Vignolle, gardien de bureau, inscrit au tableau de 1939.

II. — AVANCEMENT EN CLASSE

(Liste de choix.)

a) *Ouvrières.*

Mme Salette, ouvrière lingère;

Mme Chevallier, ouvrière lingère.

b) *Agents secondaires.*

M. Latoulle, gardien de bureau de 4e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Joulin, gardien de bureau de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Salettes, gardien de bureau de 2e classe (déjà inscrit au tableau de 1939).

M. Abadia, gardien de bureau de 4e classe.

M. Cerou, chef surveillant.

M. Challe, huissier du ministre de 2e classe.

M. Ropers, gardien de bureau de 2e classe.

M. Depessemier, gardien de bureau de 3e classe.

M. Fabiani, gardien de bureau de 2e classe.

M. Valade, gardien de bureau de 3e classe.

M. Catero, gardien de bureau de 2e classe.

CADRE LATÉRAL

Mme Prieur, gardien de bureau de 3e classe.

Administration centrale.

Par décision ministérielle du 9 janvier 1941, des avancements de classe ou augmentations de traitement ont été accordés aux fonctionnaires et employés ci-après désignés:

Sous-directeur.

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Segard, du traitement de 70.000 fr., au traitement de 75.000 fr.

Chefs de bureau.

(A dater du 1er octobre 1939.)

M. Noblesse, de la 3e à la 2e classe.

M. Solier, de la 3e à la 2e classe.

M. Hennequin, de la 3e à la 2e classe.

M. Tindillière, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 10 novembre 1939.)

M. Boutonnet, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Gaume, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 6 mois.

M. Gaume conserve un reliquat de majoration de 6 mois 24 jours.

(A dater du 17 janvier 1940.)

M. Adnet, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 27 mars 1940.)

M. Vigy, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 14 juin 1940.)

M. Regnier, de la 1re à la hors-classe.

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. François, de la 2e à la 1re classe.

M. Bernède, de la 2e à la 1re classe.

M. Blanchetière, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 27 décembre 1940.)

M. Sagaire, de la 1re à la hors-classe.

Sous-chefs de bureau.

(A dater du 1er octobre 1939.)

M. Berrier, de la 3e à la 2e classe.

M. Ragenard, de la 3e à la 2e classe.

M. Granger, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 17 novembre 1939.)

M. Menin, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Choquet, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an.

M. Choquet conserve une bonification pour services militaires de 9 mois 13 jours et une majoration pour services de guerre de 6 mois 25 jours.

Mlle Chapiotat, de la 1re à la hors-classe.

Mme Vuile, de la 2e à la 1re classe.

M. Mattenet, de la 3e à la 2e classe.

M. Picard, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 6 février 1940.)

M. de Thore, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 1er mars 1940.)

M. Vinatie, de la 3e à la 2e classe.

(A dater du 1er juin 1940.)

Mme Cances, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 21 juin 1940.)

M. Baulet, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 7 novembre 1940.)

M. Martin, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 11 décembre 1940.)

M. Liénard, de la 1re à la hors-classe.

M. Joly, de la 2e à la 1re classe.

Bibliothécaire archiviste adjointe.

(A dater du 26 novembre 1939.)

Mlle Lenoir, du traitement de 14.000 fr. au traitement de 17.000 fr.

Rédacteurs.

(A dater du 4 octobre 1939.)

M. Guilhaumaud, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 27 jours.

(A dater du 9 octobre 1939.)

M. Peyre, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 2 mois 21 jours.

(A dater du 14 novembre 1939.)

Mlle Benard, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 1er janvier 1940.)

M. Praly, de la 3e classe à la 3e classe de rédacteur principal, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 4 ans 1 mois.

M. Praly conserve une bonification de 2 mois 26 jours et une majoration de 1 an 6 mois 5 jours.

M. Charton, de la 3e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 ans 2 jours et d'une majoration pour services de guerre de 2 mois 26 jours.

M. Charton conserve une majoration de 5 mois 22 jours.

M. Bouzou, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 mois 4 jours.

M. Bouzou conserve une bonification de 11 mois 18 jours.

M. Monceau, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 mois 4 jours.

M. Monceau conserve une bonification de 11 mois 15 jours.

M. Henry, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 mois.

M. Henry conserve une bonification de 11 mois 2 jours.

M. Bertout, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 mois.

M. Bertout conserve une bonification de 10 mois 22 jours.

M. Laurens, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification de 2 mois.

M. Laurens conserve une bonification de 10 mois 11 jours.

M. Lachèvre, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 mois 13 jours.

M. Lachèvre conserve une bonification de 8 mois 17 jours.

M. Madre, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 6 mois.

M. Madre conserve une bonification de 6 mois 3 jours.

M. Debord, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 6 mois.

M. Debord conserve une bonification de 5 mois 12 jours.

M. Folliet, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 7 mois 15 jours.

M. Folliet conserve une bonification de 4 mois 23 jours.

M. Garnaud, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 11 mois 11 jours.

M. Garnaud conserve une bonification de 12 jours.

Mme Julien, de la 2e classe de rédacteur principal à la 1re.

Mlle Becquemont, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

Mme Caldesaigues, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

Mme Dubreuil, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

(A dater du 22 janvier 1940.)

M. Coutant (Pierre), de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 11 mois 9 jours.

(A dater du 4 février 1940.)

M. Feltz, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 10 mois 27 jours.

(A dater du 7 février 1940.)

M. Ivonnet, de la 1re classe à la 3e classe de rédacteur principal.

(A dater du 29 février 1940.)

M. Gaudriault, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 10 mois 11 jours.

(A dater du 5 mai 1940.)

Mlle Jacquet, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

(A dater du 8 mai 1940.)

M. Granier, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 7 mois 23 jours.

(A dater du 16 mai 1940.)

Mme Lapeyre, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 1er juin 1940.)

Mme Dandurand, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

(A dater du 16 juin 1940.)

Mme Mullot, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

(A dater du 1er août 1940.)

Mme Leclerc, de la 1re classe à la 3e classe de rédacteur principal.

Mlle Gougnol, de la 1re classe à la 3e classe de rédacteur principal.

Mlle Wernert, de la 2e à la 1re classe.

(A dater du 8 septembre 1940.)

M. Babault, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 mois 23 jours.

(A dater du 18 octobre 1940.)

M. Coutant (André), de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 13 jours.

(A dater du 23 octobre 1940.)

Mme Gillonnier, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e.

(A dater du 5 novembre 1940.)

M. Ducoin, de la 2e classe de rédacteur principal à la 1re, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 mois 26 jours.

(A dater du 14 novembre 1940.)

M. de Vaugirard, de la 3e classe de rédacteur principal à la 2e, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 mois 17 jours.

(A dater du 8 décembre 1940.)

M. Mejean, de la 1re classe à la 3e classe de rédacteur principal.

Commis d'administration.

(A dater du 3 septembre 1939.)

Mlle Landureau, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re (2e tour).

(A dater du 24 septembre 1939.)

M. Sanglerat, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 6 octobre 1939.)

M. Delmotte, de la 1re classe à la 3e classe de commis d'administration principal (2e tour).

Mme Arquie, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Provin, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (2e tour).

Mlle Emanuelli, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

Mlle Tissèdre, de la 1e classe de commis d'administration principal à la hors-classe (2e tour).

Mlle Devillers, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

Mlle Millet, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re (2e tour).

(A dater du 16 janvier 1940.)

Mlle Mérienne, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

Mme Salvi, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (2e tour).

Mme Bargue, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 1er février 1940.)

Mlle Lefebvre, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 23 février 1940.)

M. Henon, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 18 mars 1940.)

M. Terreaux, de la 1re classe à la 3e classe de commis d'administration principal, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 21 jours et d'une majoration pour services de guerre de 9 mois 22 jours (2e tour).

(A dater du 1er juin 1940.)

M. Dumoulin, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (1er tour).

Mlle Albrespy, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 15 juin 1940.)

Mlle Castan, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 1er juillet 1940.)

M. Baranger, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (2e tour).

Mlle Gautic, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (1er tour).

M du Pouget, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 mois (2e tour).

(A dater du 16 juillet 1940.)

Mme Massart, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

(A dater du 16 août 1940.)

Mlle Michot, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re (2e tour).

Mme Guibert, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re (1er tour)

Mme Rabanit, de la 2e classe de commis d'administration principal à la 1re (2e tour).

M. Fabre, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 4 septembre 1940.)

Mme Cauvin, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (2e tour).

(A dater du 6 septembre 1940.)

Mlle Olive, de la 1re classe de commis d'administration principal à la hors-classe (1er tour).

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Conte, de la 3e à la 2e classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 15 jours (2e tour).

(A dater du 15 octobre 1940.)

M. Alzonne, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (1er tour).

(A dater du 16 octobre 1940.)

Mme Jactard, de la 3e classe de commis d'administration principal à la 2e (2e tour).

(A dater du 23 novembre 1940.)

M. Belin, de la hors-classe de commis d'administration principal à la classe exceptionnelle (1er tour).

(A dater du 6 décembre 1940.)

Mlle Witz, de la hors-classe de commis d'administration principal à la classe exceptionnelle (2e tour).

(A dater du 12 décembre 1940.)

M. Fornetty, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 26 jours (1er tour).

Vérificateurs.

(A dater du 16 novembre 1939.)

M. Mathelin, du salaire de 42 fr. 50 au salaire de 49 fr. 50 (2e tour).

M. Turpin, du salaire de 30 fr. 50 au salaire de 45 fr. 50, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 8 ans 2 mois 21 jours et d'une majoration pour services de guerre de 1 an 2 mois 19 jours (1er tour).

M. Turpin conserve une majoration de 10 mois 1 jour.

(A dater du 22 novembre 1939.)

M. Lasmarigues, du salaire de 39 fr. 50 au salaire de 42 fr. 50 (2e tour).

M. Lovy, du salaire de 42 fr. 50 au salaire de 45 fr. 50, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 8 mois 21 jours et d'une majoration pour services de guerre de 4 mois 18 jours.

M. Lovy conserve une majoration de 2 mois 8 jours (1er tour).

(A dater du 25 mars 1940.)

M. Cambier, du salaire de 39 fr. 50 au salaire de 42 fr. 50 (2e tour).

(A dater du 29 juin 1940.)

M. Alric, du salaire de 42 fr. 50 au salaire de 45 fr. 50, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 6 mois 2 jours (1er tour).

(A dater du 6 juillet 1940.)

M. Faullimmel, du salaire de 45 fr. 50 au salaire de 49 fr. 50, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 5 mois 29 jours (2e tour).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sténodactylographes.

(A dater du 26 mars 1939.)

Mme Cordier-Delaporterie, de la 5e à la 4e classe (1er tour).

Mme Van-Hengel, de la 5e à la 4e classe (2e tour).

Mme Mercier, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

(A dater du 13 mai 1939.)

Mlle Couturier, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Mme Arndt, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Seguy, de la 3e à la 2e classe (2e tour).

Mme Mazare, de la 5e à la 4e classe (1er tour).

Mme Dubois, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Morel (Henriette), de la 2e classe à la 1re classe (1er tour).

Mlle Gadet, de la 5e à la 4e classe (2e tour).

Mme Bouys, de la 5e à la 4e classe (1er tour).

Mme de Thore, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Fouquereau, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

Mlle Morel (Lise), de la 4e à la 3e classe (2e tour).

Mlle Lombeye-Boy, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

Mlle Thuillier, de la 4e à la 3e classe (2e tour).

Mlle Gorce, de la 5e à la 4e classe (1er tour).

(A dater du 1er mars 1940.)

Mlle Billion, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Binet, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

(A dater du 7 mai 1940.)

Mlle Melon, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

(A dater du 1er juillet 1940.)

Mme Sallée, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

Mlle Baudoin, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Guillaume, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

Mme Poirier, de la 3e à la 2e classe (2e tour).

Mlle Nègre, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

Mlle Bachelerie, de la 4e à la 3e classe (2e tour).

Mme Julian, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

Mlle Poissonnier, de la 5e à la 4e classe (2e tour).

Mme Sainty, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

Mme Gervy, de la 4e à la 3e classe (2e tour).

Mlle Pichon, de la 5e à la 4e classe (1er tour).

Mme Chevallier, de la 5e à la 4e classe (2e tour).

Mlle Cotin, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

Mme Paul, de la 4e à la 3e classe (2e tour).

Mlle Serre, de la 4e à la 3e classe (1er tour).

(A dater du 16 juillet 1940.)

Mme Degain, de la 6e à la 5e classe (2e tour).

(A dater du 13 septembre 1940.)

Mme Camus, de la 7e à la 6e classe (1er tour).

(A dater du 1er octobre 1940.)

Mlle Bonnotte, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Mme Colmar, de la 7e à la 6e classe (1er tour).

Mlle Boye, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Mme Farran, de la 7e à la 6e classe (1er tour).

Mme Mouchot, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Mlle Chollet, de la 7e à la 6e classe (1er tour).

Mme Hervet, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Mlle Lesieur, de la 7e à la 6e classe (1er tour).

(A dater du 1er novembre 1940.)

Mme Payen, de la 6e à la 5e classe (2e tour).

Mme Noël, de la 6e à la 5e classe (1er tour).

(A dater du 1er décembre 1940.)

Mme Richard, de la 7e à la 6e classe (2e tour).

Ouvrières lingères.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Salette, du salaire de 9.750 fr. au salaire de 10.000 fr. (1er tour).

(A dater du 1er juillet 1940.)

Mme Chevallier, du salaire de 9.500 fr. au salaire de 9.750 fr. (2e tour).

Agents secondaires.

(A dater du 3 septembre 1939.)

M. Abadia, de la 4e à la 3e classe, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 an 5 mois et 13 jours (2e tour).

(A dater du 23 septembre 1939.)

M. Latoulie, de la 4e à la 3e classe, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 an 1 mois 21 jours (1er tour).

M. Ehrler, de la 4e à la 3e classe, compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 1 an 7 mois 12 jours (2e tour). (Reliquat de majoration de 3 jours).

(A dater du 8 octobre 1939.)

M. Joulin, de la 2e à la 1re classe (3e tour).

(A dater du 3 novembre 1939.)

M. Salettes, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

M. Boile, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 1er février 1940.)

M. Cerou, de la 4e classe de chef surveillant à la 3e (3e tour).

M. Challe, de la 2e classe des huissiers du ministre à la 1re (1er tour).

M. Vaysse, de la 3e classe à la 2e (2e tour).

(A dater du 17 février 1940.)

M. Ropers, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 3 avril 1940.)

M. Depessemier, de la 3e à la 2e classe (1er tour).

M. Valée, de la 4e à la 3e classe (2e tour) (reliquat de majoration de 22 jours).

(A dater du 6 septembre 1940.)

M. Fabiani, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 1er novembre 1940.)

M. Valade, de la 3e à la 2e classe (1er tour), compte tenu d'une majoration pour services de guerre de 2 mois.

M. Costes, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

(A dater du 14 novembre 1940.)

M. Catero, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

CADRE LATÉRAL

Expéditionnaires.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Gouvenot, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Mme Dorison, de la 3e classe d'expéditionnaire principal à la 2e (1er tour).

Mme Carrez, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Mme Four, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (1er tour).

Mme Triolet, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Mme Guillemot, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (1er tour).

Mme Choquet, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Mme Cocquempot, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (1er tour).

Mme Bourgeois, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Mme Poncin, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (1er tour).

(A dater du 23 janvier 1940.)

Mme Gaillard, de la 2e classe d'expéditionnaire principal à la 1re (2e tour).

Dactylographes.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Rabaux, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Roz, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

Mme Gervaise, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Mme Malenfant, de la 2e à la 1re classe (1er tour).

(A dater du 12 septembre 1940.)

Mme Jobard, de la 3e à la 2e classe (2e tour).

Mme Sevin, de la 2e à la 1re classe (2e tour).

Gardiens de bureau.

(A dater du 1er janvier 1940.)

Mme Bongibault, de la 3e à la 2e classe (2e tour).

Mme Prieur, de la 3e à la 2e classe (3e tour).

Les avancements de classe et augmentations de traitement accordés avec prise de rang antérieure au 1er octobre 1940 n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter de cette date.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

25 décembre 1940: page 6260, 2e colonne, au lieu de: « Bulard (Jean-Ferdinand) », lire: « Bulard (Claude-Marius-Jean-Gustave) ».

Troupes coloniales.

14 mai 1940: page 3575, 3e colonne, au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, au lieu de: « Antonietti (Jean) », lire: « Antonietti (Félix) ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation pour l'industrie et le commerce des produits pharmaceutiques.

Ce comité comprend six membres; l'un d'entre eux est président responsable du comité.

Art. 2. — Les entreprises industrielles et commerciales rattachées au comité sont définies par référence aux attributions des sections de travail énumérées à l'article 4 ci-après.

Le comité est chargé de la direction générale de l'ensemble de ces branches et est investi, à cet effet, des pouvoirs définis par la loi du 16 août 1940.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le comité ne pourra délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein du comité, la voix du président responsable est prépondérante. En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement agissant par délégation du ministre pour remplir les fonctions de président responsable.

Le président responsable est chargé, par délégation du comité, de la direction d'ensemble de l'industrie et du commerce pharmaceutiques. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensables en matière technique, économique ou sociale.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il peut assurer la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Un délégué général pourra être désigné par le président responsable en accord avec le commissaire du Gouvernement pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou les décisions prises par le président responsable en vertu de ses pouvoirs.

En cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement exercera les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 4. — Des sections de travail seront créées par décision ministérielle dans le sein du comité. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter sous forme de rapport les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité.

En premier lieu seront créées les sections de travail suivantes:

Section 1. — Industrie des produits de droguerie pharmaceutique et des produits biologiques.

Section. 2. — Industrie de la préparation des médicaments composés présentés au public sous forme conditionnée et sous marque ou sous cachet.

Section 3. — Commerce de la droguerie pharmaceutique, des produits d'officine et des médicaments composés conditionnés pour la vente au public.

Section 4. — Industrie artisanale et commerce des produits pharmaceutiques et médicaments composés par les pharmaciens d'officine.

Art. 5. — Le président responsable, les membres du comité et les membres des sections de travail sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif sauf recours au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Art. 7. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles les cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques.

Le président responsable engage, révoque ses collaborateurs, fixe leurs rémunérations. Le président responsable établit le budget d'ensemble du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Le statut du président responsable sera fixé par décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé président responsable du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques:

M. Maurice Leprince.

Art. 2. — Sont nommés membres dudit comité:

MM. Marcel Bo, André Comar, François Prevet, Marcel Lantenois, Louis Papillaud.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques, au ministère de la production industrielle et du travail qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Gouverneurs des colonies.

Par décret en date du 1er janvier 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Deschamps (Hubert), gouverneur de 3e classe des colonies, a été nommé gouverneur de la Côte-d'Ivoire, en remplacement de M. Crocicchia.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1887 créant une caisse spéciale pour le service de l'administration centrale des colonies;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant incorporation au budget général de divers établissements autonomes,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1887 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« L'agent comptable du ministère des colonies est nommé par le secrétaire d'Etat aux colonies sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité. Il est choisi, soit parmi les commis d'ordre de la comptabilité de l'administration centrale, soit parmi les régisseurs des caisses de recettes et de dépenses de l'école nationale de la France d'outre-mer, du musée de la France d'outre-mer et de la section technique d'agriculture tropicale.

« Il lui est alloué une indemnité de responsabilité fixée à 2.500 fr. l'an conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1934 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1941.

Al PLATON.

Chemin de fer franco-éthiopien.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 janvier 1941, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1940 portant promotion de M. Delcros au grade de contrôleur technique adjoint de 1re classe du chemin de fer franco-éthiopien ont pris effet: au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1940; au point de vue de la solde, pour compter du 1er octobre 1940.

Délégation de signature.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 3 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 janvier 1869 portant règlement sur les dépenses de la comptabilité du ministère de la marine et des colonies, complété par le décret du 16 juin 1874;

Vu le décret du 20 mai 1925 autorisant le ministre des colonies à déléguer au directeur du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du ministère des colonies, la signature, tant des ordonnances directes que des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, sera suppléé par M. Lefrancq, chef de bureau, chargé du service de la comptabilité, pour la signature tant des ordonnances directes que des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Bulletin officiel* du secrétariat des colonies.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1941.

Al PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 janvier 1941, les magistrats de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont les noms suivent ont été révoqués:

M. Geslin, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa.

M. Gaumerais, attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 janvier 1941, M. Laugier (Georges-André), rédacteur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été révoqué.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Société des transports en commun de la région parisienne.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne;

Après avis du conseil des transports parisiens,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 7 (§ 1o) de la loi du 1er décembre 1940, les effectifs de la Société des transports en commun de la région parisienne à résorber sont déterminés:

Pour le personnel dirigeant, par l'article 16 du présent arrêté;

Pour les catégories de personnel autre que le personnel dirigeant, par le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau pourra être revisé par le secrétaire d'Etat aux communications, après avis du conseil des transports parisiens.

Art. 2. — Seront mis d'office à la retraite à la date du 1er janvier 1941 les agents ayant atteint l'âge de soixante ans, dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1940 et sauf dérogations visées à l'article 7 de la même loi.

Art. 3. — Après application de la mesure précédente, la résorption du personnel en excédent dans chacune des catégories d'emploi énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté sera faite parmi tous les agents de cette catégorie, sans distinction de grade.

La société appliquera dans leur ordre les mesures énumérées ci-après, chaque mesure ne pouvant être appliquée que si la ou les mesures précédentes sont insuffisantes pour obtenir la résorption de la totalité du personnel en excédent dans la catégorie envisagée:

1o Acceptation des demandes de mises à la retraite présentées par les agents réunissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1940;

2o Mise d'office à la retraite en application du même texte;

3o Acceptation des demandes de démission présentées par les agents dans les conditions de l'article 3 de la même loi;

4o Application d'office du régime des démissions en application du dernier alinéa de l'article 3 de la même loi;

5o Mise en position de congé spécial de disponibilité dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la même loi.

Art. 4. — Dans chaque catégorie, après résorption du personnel en excédent, des agents pourront être maintenus en surnombre dans certains grades dans la mesure où, dans d'autres grades, le nombre des agents a été ramené à un chiffre inférieur à celui des besoins réels.

Art. 5. — Les abaissements de cinq ans prévus à l'article 2 de la loi du 1er décembre 1940 s'appliquent exclusivement aux conditions d'admissibilité à la retraite visées à l'article 6 (1o) du règlement des retraites, homologué le 29 décembre 1936, et à l'article 5 du règlement approuvé par dépêche ministérielle du 22 juin 1922.

Les dispositions de l'article 43 du règlement homologué le 29 décembre 1936 et de l'article 26 du règlement approuvé le 22 juin 1922 (régime transitoire) restent en vigueur aussi bien en ce qui concerne les conditions d'âge que d'ancienneté prévues par ces articles. Elles ne sauraient, toutefois, être invoquées par les agents pour prolonger leur service lorsqu'ils rempliront les conditions de mise à la retraite normale découlant de l'application de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1940.

Les dispositions de l'article 42 du règlement des retraites du personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne, homologué le 29 décembre 1936, et celles de l'article 39 (§ B) du règlement des retraites approuvé par dépêche ministérielle du 22 juin 1922 (retraite anticipée des anciens combattants), sont applicables aux nouvelles conditions d'admissibilité à la retraite fixées par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1940.

Art. 6. — Les demandes de démission présentées avant le 1er janvier 1941 par les agents en application de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1940 seront agréées dans la limite des excédents d'effectifs restant à résorber en suivant l'ordre d'ancienneté des services civils effectifs des agents et en commençant par les plus anciens.

Cette ancienneté sera majorée fictivement:

a) D'une année pour les agents mariés dont le conjoint n'est pas lui-même employé dans un service public;

b) De deux années pour chaque enfant à charge en entendant par enfant à charge ceux qui sont définis comme tels par la législation en vigueur sur les allocations familiales;

c) D'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux alors que l'agent figurait déjà sur les contrôles de la société.

Les majorations fictives des paragraphes *a*, *b* et *c* peuvent se cumuler.

Art. 7. — Les demandes de démission présentées après le 1er janvier 1941 seront classées dans l'ordre chronologique de leur réception par la société et, pour les demandes reçues à la même date, suivant l'ordre d'ancienneté fixé à l'article 6. Elles ne pourront recevoir satisfaction que dans les catégories d'emploi comprenant encore des agents en position de congé spécial de disponibilité.

Toutefois, les demandes de démission présentées entre le 1er et le 15 janvier feront l'objet d'un classement unique dans l'ordre d'ancienneté fixé à l'article 6.

Art. 8. — La rémunération mensuelle fixe visée aux articles 3 et 4 de la loi du 1er décembre 1940 comprend:

Le traitement statutaire;

Le supplément temporaire de traitement;

L'indemnité de résidence;

Les indemnités pour charges de famille, tels que l'agent les a perçus pendant le dernier mois de rémunération normale.

Art. 9. — Le supplément de 50 p. 100 du pecule prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1940 sera payé aux intéressés sur justification d'engagement de dépenses avec attestation du maire de la commune du domaine rural ou de l'entreprise artisanale. A défaut, il sera payé un an après la démission de l'agent, sur production d'un certificat délivré par le maire précisant que l'intéressé exploite un domaine rural ou une entreprise artisanale dans une commune rurale.

Pour l'interprétation du troisième alinéa du même article, il faut entendre:

Par domaine rural, l'ensemble des terres, maisons d'habitation et bâtiments dont une personne ou un groupe de personnes dispose en fait pour les cultiver soit comme propriétaire ou usufruitier, soit comme locataire, fermier ou métayer;

Par communes rurales, les communes qui ne figurent pas dans l'état A annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1940 relatif au classement de communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France;

Par artisans, les travailleurs définis par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925, portant création de chambres de métiers, complété par la loi du 29 mars 1934.

Art. 10. — Pour l'interprétation du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1940, il faut entendre par agents originaires de communes de moins de 2.000 habitants ceux ayant exercé une profession agricole ou artisanale dans une telle commune pendant au moins une année et ayant cessé d'exercer cette profession moins d'un an avant d'entrer à la société.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 1er décembre 1940, une liste nominative des agents à mettre en congé spécial de disponibilité sera établie dans chaque catégorie.

Les agents seront inscrits sur cette liste en commençant par les moins anciens et en suivant l'ordre inverse d'ancienneté des services civils effectifs, cette ancienneté étant majorée fictivement, s'il y a lieu, dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'ordre suivant lequel les agents seront repris pour être utilisés, le cas échéant, sera l'ordre inverse de l'inscription sur la liste.

Art. 12. — Les agents prisonniers de guerre et les agents encore mobilisés concourront comme s'ils étaient présents à l'établissement des listes d'agents admis à la retraite et d'agents placés en congé spécial de disponibilité en application des articles 2 et 4 de la loi du 1er décembre 1940.

Toutefois, pendant toute la durée de leur captivité ou de leur maintien sous les drapeaux, ces mesures ne leur seront pas appliquées.

A leur libération, les mêmes agents, s'ils ne sont pas compris dans l'effectif des agents maintenus en service, pourront demander à bénéficier des dispositions de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1940.

Dans le premier cas, le pécule versé à ces agents sera le même que s'ils avaient démissionné à la date du 1er janvier 1941.

Pour les agents qui préféreront rester en position de congé spécial de disponibilité, c'est seulement à dater de leur libération que commencera à courir le délai de quinze mois pendant lequel ils auront droit à l'indemnité mensuelle.

Les postes qui seront attribués aux agents prisonniers de guerre ou aux autres agents encore mobilisés seront tenus provisoirement, jusqu'à la libération de ces agents par des agents pris parmi le personnel en congé spécial de disponibilité.

Art. 13. — Pour l'application du sixième alinéa de l'article 4 de la loi du 1er décembre 1940, une commission tripartite comprenant:

Un représentant de l'administration préfectorale;

Un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris;

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne,

fixera dans le délai d'un mois, pour chaque catégorie d'emploi de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, les catégories d'emploi de la Société des transports en commun de la région parisienne pour lesquelles les agents disponibles jouiront d'une priorité d'embauchage.

Les propositions de la commission seront homologuées par décision du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 14. — Tant qu'il existera des agents en congé spécial de disponibilité dans une catégorie d'emploi, tout recrutement sera suspendu dans cette catégorie, ainsi que dans les emplois de la Compagnie du chemin de fer métropolitain déclarés équivalents dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 15. — Au cas où des erreurs ou des omissions seraient reconnues avant le 1er février 1941 dans l'application des règles de priorité indiquées aux articles 3, 6, 7, 10 et 11 du présent arrêté, la société procéderait aux rectifications nécessaires.

Toutefois, la société ne pourra revenir sur des demandes de mises à la retraite ou des offres de démissions déjà acceptées par elle.

Art. 16. L'effectif du personnel dirigeant, tel qu'il est défini au contrat d'affermage, et qui comprenait, à la date du 31 août 1939, quarante-neuf agents, est fixé à trente-deux agents au compte Exploitation et à quatre agents au compte spécial des Travaux neufs.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Tableau annexé à l'arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 21 décembre 1940.

Etat des besoins en personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne au 1er janvier 1941.

CATÉGORIES	BESOINS
Personnel roulant.	
Catégorie C: Receveurs	2.625
Catégorie C-1: Machinistes	2.421
Personnel ouvrier.	
Catégories D. E. F.:	
1° Manœuvres et assimilés	979
2° Conducteurs d'engins de levages et de transports	64
3° Ouvriers en fer ne travaillant pas sur machines	1.000
4° Ouvriers en bois ou carrosserie ne travaillant pas sur machines	172
5° Ouviers en fer travaillant sur machines	187
6° Ouvriers en bois travaillant sur machines	20
7° Peintres	86
8° Selliers	15
9° Electriciens	307
10° Ouvriers bâtiments et installations fixes	150
11° Ouvriers et ouvrières d'habillement et d'imprimerie	50
Personnel contrôleur.	
Catégorie B	502
Personnel des cadres et personnel administratif.	
Catégorie A:	
1° Personnel de service	33
2° Personnel de bureau (cadre supérieur): Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, agents des horaires, secrétaires administratifs et secrétaires comptables	439
3° Personnel de bureau (cadre inférieur):	
a) Premiers commis principaux, commis principaux, commis, expéditionnaires. *b*) Premiers sténodactylos principaux, sténodactylos principaux, sténodactylos, dactylographes, mécanographes	420
4° Téléphonistes: Dames téléphonistes	88
5° Contentieux: Inspecteurs principaux du contentieux, inspecteurs du contentieux	8
6° Architectes et dessinateurs: Ingénieurs dessinateurs, architectes vérificateurs, dessinateurs et vérificateurs, dessinateurs calqueurs	34
	59

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CATÉGORIES	BESOINS
7° Personnel technique mixte: Ingénieurs principaux, ingénieurs, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, agents techniques.....	139
8° a) Personnel technique supérieur des dépôts: Chefs de dépôt principaux, chefs de dépôt	15
8° b) Personnel technique supérieur des ateliers: Chefs d'atelier, chefs d'atelier adjoints....	21
8° c) Personnel technique supérieur des chantiers: Conducteurs de travaux principaux..... Conducteurs de travaux	13
9° a) Personnel technique moyen des dépôts (traction): Chefs d'entretien, sous-chefs d'entretien....	86
9° b) Personnel technique moyen d'exploitation: Inspecteurs de dépôt en 1re, inspecteurs de dépôt en 2e, inspecteurs de lignes en 1re, inspecteurs de lignes en 2e, sous-inspecteurs de lignes	99
9° c) Personnel technique moyen des chantiers et de permanences: Contremaîtres S. F. I., piqueurs, chefs dépanneurs, chefs de permanence, sous-chefs de permanence	32
10° Personnel actif technique subalterne: Chefs machinistes.....	104
11° a) Personnel comptable des dépôts: Comptables de dépôt..	14
11° b) Personnel des magasins et des ateliers: Chefs magasiniers, magasiniers, pointeurs.	39
12° Assistantes sociales.....	2
13° Inspecteurs médicaux et assimilés (contrôle des malades)	12
Catégorie AB:	
Aides-magasiniers, aides-comptables, aides-pointeurs, assistantes, aides-assistantes.....	171
Catégorie AC:	
Chefs d'équipe principaux, chefs d'équipe, sous-chefs d'équipe	180

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 décembre 1940, le président du tribunal de Pont-l'Evêque a, par application de la loi du 5 octobre 1940, dessaisi M. Charles Gervais, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, des fonctions d'administrateur séquestre des biens que le sieur Robert de Rothschild possède dans l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque et a investi l'administration des domaines desdites fonctions.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1940, le président du tribunal de Pont-l'Evêque a, par application de la loi du 5 octobre 1940, dessaisi M. Moulin, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, des fonctions d'administrateur séquestre des biens que le sieur Edouard de Rothschild possède dans l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque et a investi l'administration des domaines desdites fonctions.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1941, rendue par le président du tribunal civil de première instance de Constantine, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de Constantine a été substitué à M. Saingery, précédemment nommé, pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des biens situés dans l'arrondissement de Constantine, appartenant aux groupements communistes, avec les pouvoirs précisés par l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 24 septembre 1940, le tribunal de première instance de Lure a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Didier (Léon-Stanislas), enfant naturel non reconnu, célibataire, décédé intestat en son domicile, à Quers, le 11 février 1940 (jugement de succession vacante en date du 30 juillet 1940);

2° Labbe (Jules-Alfrède), décédé à Vy-les-Lure, le 5 mai 1925 (jugement déclarant la succession vacante en date du 29 juillet 1930);

3° Noël (Marie-Eugénie), domiciliée à Lure, décédée à l'hospice de Maréville le 13 décembre 1928 (jugement déclarant la succession vacante du 30 juillet 1930;

4° Aubin (Léon), domicilié à Saint-Loup, décédé à l'hôpital de Luxeuil le 27 janvier 1932 (jugement déclarant la succession vacante du 2 juin 1932);

5° Belin (Jules-Iréné), décédé en son domicile, à Fallon, le 4 septembre 1931 (jugement déclarant la succession vacante du 17 mars 1932);

6° Chopard (Hippolyte), domicilié à Fallon, décédé à Villersexel le 12 mars 1929 (jugement déclarant la succession vacante du 6 mai 1930);

7° Giroz (Marie-Philomène), domiciliée à Ronchamp, décédée à Lure le 22 mai 1932 (jugement déclarant la succession vacante du 6 octobre 1932);

8° Dambrenet (Marie-Reine), domiciliée à Raddon, décédée à Luxeuil le 1er janvier 1933 (jugement déclarant la succession vacante du 18 mai 1933);

9° Hadot (Jules-Edouard), domicilié et décédé à Héricourt le 8 novembre 1930 (jugement déclarant la succession vacante du 22 janvier 1934);

10° Pouthier (Charles-Louis), décédé en son domicile, à Lyoffans, le 28 mars 1937 (jugement déclarant la succession vacante du 7 octobre 1937).

Par jugement en date du 9 octobre 1940, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Delaporte (René-Léon), mécanicien, né à Mont-Saint-Aignan le 14 janvier 1907, domicilié à Mesnil-Panneville, décédé à Lillebonne le 14 juillet 1944 (jugement du 3 janvier 1934);

2° Lamy (Marguerite-Marie), veuve Heugue, sans profession, née à Rouen, le 11 avril 1860, domiciliée à Rouen, 1, rue de Germont, y décédée le 6 octobre 1930 (jugement du 1er avril 1931);

3° Chacornac (Félix), bijoutier, né à Esplay-Saint-Marcel (Haute-Loire), le 11 août 1853, domicilié à Rouen, rue des Boucheries-Saint-Ouen, 15, décédé à Rouen, 1, rue de Germont, le 4 août 1918 (jugement du 28 janvier 1931);

4° Chastagnier (Pierre-Henri), né à Vigeois (Corrèze), le 2 décembre 1851, domicilié à Sotteville, décédé à Rouen le 25 janvier 1924 (jugement du 22 octobre 1930);

5° Fauvin (Camille-Arthur-Xavier), coiffeur, né à Sigloy (Loiret) le 26 juin 1874, domicilié à Petit-Quevilly, y décédé le 28 mai 1929 (jugement du 16 octobre 1929);

6° Capel (Marie ou Maria-Louise), culottière, née le 26 décembre 1862 à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domiciliée à Rouen, rue de Fontenelle, 58, décédée à Rouen, 1, rue de Germont, le 13 juillet 1926 (jugement du 16 février 1927);

7° Legay (Charlotte), divorcée Cabaret, née le 11 décembre 1864, domiciliée à Rouen, 9, rue Saint-Amand, décédée à Saint-Etienne-du-Rouvray le 1er août 1927 (jugement du 23 novembre 1928).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1938.

Le samedi 25 janvier 1941, à dix heures, il sera procédé publiquement par les soins du ministère des finances, à Royat (villa Beauséjour) (Puy-de-Dôme), au tirage par voie du sort de treize séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1938.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursées à partir du 25 février 1941.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934-1935 et 5 p. 100 1936.

Le lundi 20 janvier 1941, à dix heures, il sera procédé publiquement par les soins du ministère des finances, à Royat (villa Beauséjour) (Puy-de-Dôme), au tirage par voie du sort, de:

Quinze séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934-1935;

Six séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1936.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursées pour les obligations 5 p. 100 1934-1935 à partir du 20 février 1941 et pour les obligations 5 p. 100 1936 à partir du 15 février 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.